

FAQ Mise en place de l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants

Questions	Réponses
Champ d'application : quels produits pour quels usages ?	
1 Peut-on trouver la liste des carburants éligibles et leurs usages?	La liste des carburants éligibles et des usages associés (Codes CANA) est disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique.
2 Les carburants pêche sont-ils éligibles ?	Oui, aussi bien pour les gazoles que les essences.
3 Les fiouls lourds utilisés pour la motorisation de certains navires sont-ils éligibles à la mesure ? Quel taux de conversion faut-il retenir pour exprimer l'aide en décitonne ?	Une aide de 15 centimes par litre, qui se traduit par une aide de 15,95 €/déci-tonne a été mis en place entre le 1 ^{er} avril et le 31 août. Depuis le 1^{er} septembre, ces carburants ne sont plus éligibles à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants
4 Le gazole détaxé qui approvisionne les TAAF est il éligible ?	La mesure ne s'applique pas dans les TAAF. En revanche, le gazole marine vendu au « Marion Dufresnes », ayant l'usage NC : 27101943 U 170 CANA associé ISOPE DOM est éligible à l'aide.
5 Le dispositif est-il applicable au GNR utilisé pour du matériel du type groupe électrogène, four, etc. ?	Le dispositif n'est applicable qu'aux produits ayant un usage carburant. De ce fait, le GNR ayant un usage combustible (groupe électrogène, four ...) n'est pas éligible à l'aide prévue par le dispositif. Parfois, il est impossible de connaître la finalité réelle d'utilisation du produit, notamment dans le cadre de livraisons en vrac à usages potentiellement mixtes.
6 Si un client du BTP commande du gazole en vrac et qu'il peut l'utiliser à la fois pour ses camions et pour approvisionner un groupe électrogène, comment traiter le cas des livraisons à usage mixte ?	Le dispositif de remise est prévu pour les usages carburants uniquement. Les volumes de produits livrés aux entreprises qui en font un usage mixte (carburant et combustible) et qui tiennent compte de l'application de la remise doivent donc rester limités aux volumes livrés avant la remise. Toute augmentation disproportionnée devra être tracée et justifiée pour répondre aux contrôles éventuels. A noter que, pour ce type de clients, les volumes en jeu sont minimes en comparaison de leurs volumes destinés à la route.
7 La bouteille de gaz est -elle concernée ?	La bouteille de gaz ayant un usage combustible n'est pas concernée. En revanche, la remise s'applique bien à certaines bouteilles de gaz correspondant à du gaz carburant (U118) destiné et utilisé principalement pour les chariots élévateurs et autres usages non routiers.
8 Quelle est l'étendue du territoire concerné par l'application de la mesure?	Il s'agit du territoire métropolitain et des DROM
9 Quel est le montant de l'aide sur les carburants pétroliers	Jusqu'au 31 août, l'aide est de 15 centimes par litre, hors taxe Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 octobre, l'aide est de 25 centimes par litre, hors taxe Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre, l'aide est de 8,33 centimes par litre, hors taxe
Nature de l'aide, mise en œuvre de la mesure communication auprès du consommateur.	
10 Faut-il appliquer la remise dès le 27 mars 2022 ?	La remise doit dans tous les cas de figure être appliquée au consommateur final à compter du 1 ^{er} avril 2022. La date du 27 mars concerne les metteurs à la consommation

Feuille1

- 11 Un distributeur de carburant est-il tenu d'appliquer la remise sur des volumes acquis, y compris sur une période où l'aide n'existait pas, ou à un taux différent ?
- 12 Comment appliquer l'engagement n°5 de la Charte pour assurer la transmission des informations auprès des services de l'État, sachant que les circuits de distribution en vrac directement en cuve ou de bord à bord se traduit par des politiques tarifaires différentes pour chaque société ?
- 13 L'aide est elle liée à la nationalité des clients achetant des carburants ?
- 14 Une coopérative qui distribue du carburant dans les ports peut elle bénéficier de l'aide ?
- 15 Des volumes de carburants achetés à l'étranger ou livrés en haute-mer peuvent ils bénéficier du dispositif ?
- 16 Le bénéfice de l'aide est-il limité par les volumes et est-il concerné par les plafonds de minimis ? (en particulier dans le domaine de la pêche pour lequel aucun droit d'accises n'est exigible en France ou en dehors).
- 17 les clients consommateurs finaux qui ne détiennent pas de stock intermédiaire (hors réseau) (autres clients industriels, livraison en vrac) sont-ils concernés ?
- 18 les entreprises disposant de stations-services privés peuvent bénéficier de l'aide sur les carburants ?
- Dès le 1^{er} avril, tous les distributeurs carburants vendus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre mer doivent appliquer une remise de 15 centimes hors taxe par litre de carburant vendu, y compris sur les volumes n'ayant pas bénéficié de la remise précédemment. Les distributeurs pourront, dès la fin de la période, compenser le manque à gagner de début de période par l'application de prix ne tenant plus compte de la remise sur des volumes ayant fait l'objet de la remise de 15 centimes au moment de leur mise à la consommation.
- Dès le 1^{er} septembre, tous les distributeurs de carburants doivent appliquer la remise de 25 centimes, y compris sur des volumes acquis avec une aide à 15 centimes.
- Dès le 1^{er} novembre, les distributeurs de carburants appliquent une remise de 8,33 centimes, y compris sur les volumes ayant bénéficié d'une aide supérieure, à 25 centimes.
- Les distributeurs de GNR transmettent déjà les prix du GNR du vendredi à la DGEC. Nous recommandons que la même méthodologie qui est appliquée par les distributeurs pour le GNR (pas vendu à la pompe) pour les prix du vendredi soit appliquée pour les prix quotidiens à faire remonter de façon hebdomadaire à la DGCCRF. Pour rappel, les prix du vendredi remontés à la DGEC sont déterminés comme suit : il s'agit d'un prix moyen pondéré des ventes au consommateur final de GNR pour les tranches de livraison inférieures ou égales à 4 999 l (tranches C0 et C1 confondues). Le prix est un prix moyen facturé (et non un prix catalogue) des commandes du vendredi, pondéré par les volumes du vendredi.
- Le décret n° 2022-423 ne permet pas de discriminer les bénéficiaires selon leur nationalité. L'aide se réalise au niveau des metteurs à la consommation de produits pétroliers qui distribuent sur le territoire français. Elle est donc perçue par le niveau haut de la chaîne de distribution des produits pétroliers. Un engagement de bonne conduite a été signé par les acteurs de la chaîne pétrolière pour qu'elle soit intégralement répercutée sur le prix payé par le consommateur final. L'aide s'applique donc indépendamment de la nationalité ou de l'activité de celui qui consomme le produit à partir du moment où le produit est distribué en France. Ainsi, un étranger qui fait son plein en France bénéficiera de l'aide dans le prix final du carburant qu'il payera. Un français qui fait son plein à l'étranger ne disposera pas de cette aide dans le prix du carburant qu'il payera. Néanmoins, il apparaît que les autres pays mettent également en place des aides locales pour lutter contre la forte hausse des prix des énergies et baisser le prix des carburants.
- L'aide est versée aux metteurs à la consommation et aux personnes qui procèdent à un stockage intermédiaire de carburants. Ne sont pas considérés comme stocks intermédiaires les volumes situés dans les cuves des stations-service. De ce fait, une coopérative distribuant du carburant ne peut pas bénéficier d'une aide.
- Le dispositif de remise ne s'applique qu'aux carburants mis à la consommation sur le territoire métropolitain ou dans les départements et régions d'outre mer. Seuls les carburants mis à la consommation dans l'un de ces territoires, peuvent bénéficier de la remise, même s'ils sont distribués en haute mer.
- Cette mesure étant une mesure transverse elle ne sera pas prise en compte dans le plafond des *minimis*.
- Ce sont les metteurs à la consommation (dépôts pétroliers) qui bénéficient de l'aide et la répercutent à leurs clients, y compris pour le carburant vendu à vrac à des entreprises disposant de stations-services privées ou de cuves privatives. Seules les stations-services ouvertes au public peuvent bénéficier d'une avance remboursable si elles remplissent les critères requis (moins de 50 m³ de carburant vendus chaque mois ou moins de 100 m³).

Feuille1

- 19 Qu'en est-il du traitement fiscal des aides ?
- Des précisions doctrinales sur le traitement fiscal (TVA et taxe sur les salaires) de diverses aides (mesure 15 cts/L, bouclier tarifaire, offres de secours, crises sanitaires) sont disponibles dans l'actualité préparée par la direction de la législation fiscale concernant les mesures d'aide énergétique :
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13561-PGP.html/ACTU-2022-00070>
- 20 Quelle est la procédure d'adressage des demandes d'aides et qui doit la faire (le fournisseur grossiste ou le détaillant livrant le client final) ?
- Les demandes d'aide sont principalement adressées par les metteurs à la consommation qui sont les bénéficiaires de l'aide et s'enregistrent auprès de l'Agence de services et de paiement en précisant s'il est recouru à l'option mentionnée à l'article 12 (avance). Ces bénéficiaires tiennent à la disposition de l'Agence de services et de paiement et lui communiquent, à sa demande, l'ensemble des documents attestant des fournitures pour la distribution en France ou des détentions en stockage intermédiaire des carburants. Par ailleurs, afin d'appliquer le dispositif dès le 1^{er} avril 2022, les petites stations services dont le taux de rotation des produits est faible peuvent demander une demande d'avance remboursable, dès le 4 avril pour celles vendant moins de 50 m³ par mois (avance remboursable à hauteur de 3000 euros) et dès le 6 avril pour celles vendant entre 50 et 100 m³ par mois -avance remboursable à hauteur de 6000 euros).
- 21 L'établissement public Ports d'XXX est un budget annexe de la ville, il est assujéti mais non déclaré aux douanes, se fournit à la SA XXX et vend aux plaisanciers et aux professionnels (pêcheurs, transporteurs maritimes, gendarmerie, loueurs ...). Que devons nous faire dans le cadre de la mesure ? Ce profil de distributeurs est probablement le même pour tous les ports distributeurs de carburants.
- C'est votre fournisseur qui recevra l'aide. Il doit vous la restituer au moyen d'une ristourne de même montant dans sa facture pour que vous puissiez à votre tour en faire profiter ceux qui s'approvisionnent chez vous en carburant.
- 22 Comment s'articule le mécanisme d'indexation des prix des contrats de transport routier de marchandises avec la remise accordée sur chaque litre sur le gazole ?
- Le mécanisme de révision du coût des carburants dans les contrats de transports prévu aux articles L3222-1 et L3222-2 du code des transports n'intègre pas la remise sur le gazole.
- Les indices du Comité national routier ne tiennent pas compte de la remise.
- Conformément à qui est prévu au premier alinéa de l'article 17 du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les entreprises de transport routier de marchandises qui utilisent, pour l'application de l'article L. 3222-1 du code des transports, les prix du gazole publiés par la DGEC sur la page internet du MTE (https://www.ecologie.gouv.fr/prix-des-produits-petroliers#scroll-nav__5) majorent de ces prix du montant de la remise.

Application dans les DROM

- 23 Le prix HT qui sera déclaré en douane (ISOPE DOM) sera diminué du montant unitaire de la remise (alors qu'habituellement c'est le prix de vente sortie SARA qui est déclaré). En effet à la lecture du décret on peut considérer que le prix hors taxes est celui qui sert de base au calcul des taxes (octroi de mer ou TVA). Cela entraînerait une baisse des taxes en plus du montant de la remise
- L'assiette de l'octroi de mer est le prix de vente du producteur (soit le prix de sortie SARA côté Antilles-Guyane). L'opérateur ne peut pas en déduire les sommes qu'il reçoit de l'Etat en tant que metteur à la consommation. L'aide versée par l'État ne vise pas en effet à diminuer les paramètres de coûts définis à l'article R671-3 du code l'énergie, mais à diminuer le prix de vente final, après distribution.

Feuille1

- Les volumes sont déclarés sur la base d'une température de 15 ° C alors que la température ambiante est de 28 ° C ce qui entraîne une dilatation engendrant, ainsi un écart de volume d'un litre pour 60 litres. Par conséquent pour 600 000 litres déclarés, il y aura 610 000 litres vendus (consommés) soit 10 000 litres à 15 cts ne seront pas remboursés. Ceci en raison de l'article 4 du décret indiquant que les volumes déclarés sont à 15 ° C dans les conditions prévues à l'article L 312-19 du CIBS.
- 24 Nous confirmons cette lecture liée à l'application du CIBS outre-mer

Je suis un metteur à la consommation de carburant pétrolier, ou un fournisseur de gaz naturel carburant. Comment procéder ?

- 25 Quel est le calendrier de versement de l'aide aux metteurs à la consommation ?
- L'aide est versée ou récupérée par l'Agence de services et de paiement dans les conditions suivantes, sur la base des informations qui lui sont transmises en application des articles 8 à 10 du décret n° 2022-423 (données de mises à la consommation transmises par la DGDDI) :
- 1° Pour l'aide à laquelle sont éligibles les quantités fournies pour la distribution en France entre le 27 mars 2022 et le 31 mars 2022, concomitamment à l'aide versée au titre des fournitures réalisées en avril (avant fin mai).
2° Pour l'aide à laquelle sont éligibles les carburants fournis pour la distribution en France entre le 1er avril et le 31 décembre 2022, l'aide est versée avant la fin du mois suivant leur fourniture pour la distribution en France.
- Pour les mises à la consommation **ultérieures au 31 mars**, les bénéficiaires qui ont fourni pour la distribution en France des produits éligibles à l'aide peuvent solliciter une avance sur paiement de l'aide dans les conditions suivantes :
- 1° Le montant de l'avance au titre de chaque mois est versé en début de ce mois par l'Agence de services et de paiement, à compter du 1er avril 2022 et sous réserve de l'enregistrement préalable sur le site de l'ASP. Il est égal, pour chaque carburant concerné autre que le gaz naturel, au produit des facteurs suivants :
- a) Les quantités fournies pour la distribution en France constatées au cours du deuxième mois précédent ;
b) Le tarif correspondant ;
- 2° L'Agence de services et de paiement déduit le montant de l'avance versée au titre de chaque mois du montant de l'aide versée au titre de ce même mois. Par dérogation, elle peut imputer le solde sur le versement de l'avance versée en début de mois suivant. Elle procède le cas échéant à la récupération du trop-perçu.
- À noter : en raison de difficultés techniques, les montants versés à certains metteurs à la consommation situés dans les DROM lors de la première avance sur l'aide pour le mois d'avril sont partiels. Le solde sera versé à compter du 5 mai.
- L'inscription faite au cours d'un mois donné ouvre automatiquement droit à l'avance due au titre de ce même mois. Ainsi, par exemple, toutes les inscriptions réalisées jusqu'au dernier jour du mois d'avril entraîne le versement d'une avance au titre du mois d'avril.
- 26 Comment fonctionne le dispositif d'avance sur l'aide, et quel est son calendrier ?
- 27 Si je m'inscris le 25 avril, suis-je éligible à l'avance prévue pour la mise à la consommation due au mois d'avril ? Comment cette avance est-elle calculée ?
- Pour les metteurs à la consommation de produits énergétiques autres que le gaz naturel, le montant de l'avance est calculé en prenant en compte les volumes de carburants mis à la consommations deux mois avant le mois considéré (dans l'exemple mentionné, les mises à la consommation de février servent au calcul de l'avance due au titre du mois d'avril).

Feuille1

- 28 Comment traiter les différences entre le volume de référence (trimestre douanier passé) et la réalité livrée au client final pour le GNV ? S'agissant du GNV, l'aide est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement, sur la base d'un tiers des quantités du dernier trimestre déclarées telles que transmises par la direction générale des douanes et des droits indirects ou la direction générale des finances publiques, dans un délai qui ne peut excéder la fin du mois suivant le mois de dépôt concerné.
- 29 Comment s'inscrire lorsque l'on est fournisseur de gaz naturel carburant et que l'on ne dispose pas de numéro d'accise ? Les fournisseurs de gaz naturel carburant n'ont plus de numéro d'accise depuis le 1^{er} janvier 2022. Afin de se faire connaître auprès de l'ASP, et bénéficier du dispositif d'aide, il leur est simplement demandé de fournir leur numéro SIREN, au moment de l'inscription.

Je suis un stockeur intermédiaire. Comment procéder ?

- 30 **Quand et comment s'inscrire lorsque l'on est un stockeur intermédiaire ? Comment est calculée l'aide?** **Pour la première période d'aide (27 mars – 31 août 2022), l'enregistrement des stockeurs sur le portail ASP est disponible depuis le 14/04/2022 et le numéro DCAQ n'est obligatoire pour s'inscrire. Le contrôle de l'inscription se fera sur le SIREN. Pour les deuxièmes et troisièmes périodes (respectivement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre et entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre), les modalités d'inscription sur le portail de l'ASP seront précisées dans la première quinzaine de septembre.**
- 31 Comment est calculée l'aide? **Pour chaque période, l'aide est calculée en faisant le différentiel entre les stocks détenus au 1^{er} jour de mise en œuvre du dispositif (27 mars / 1^{er} septembre / 1^{er} novembre) et la date de clôture de la période (respectivement 1^{er} septembre / 1^{er} novembre / 1^{er} janvier), et en multipliant l'écart (si la valeur en sortie est inférieure à la valeur d'entrée) par le montant unitaire de l'aide au cours de cette période. Certains opérateurs ont toutefois déjà reçu une aide au vu des stocks détenus au 27 mars. Pour ces opérateurs, l'ASP indiquera ultérieurement la marche à suivre.**

Je suis une station service. Comment procéder pour percevoir le dispositif d'avance remboursable ?

- 32 Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'avance remboursable aux petites stations et stations intermédiaires ? Afin que les stations-services disposent de carburant remisé en cuve au 31 mars 2022 et appliquent la remise dès le 1^{er} avril, un dispositif spécifique est prévu. En effet, les petites stations-services indépendantes (qui vendent moins de 50 m³ par mois de carburants et qui sont propriétaires de leur fonds de commerces), souvent situées en zone rurale, peuvent ne renouveler leur cuve que tous les 10 voire 20 jours. Certaines sont donc susceptibles de ne pas avoir en cuve du carburant remisé au 1^{er} avril en dépit de l'anticipation au 27 mars. Pour les petites stations-services indépendantes qui le souhaitent, afin d'être en mesure de pouvoir appliquer la remise dès le 1^{er} avril comme les autres acteurs, et sans que cela ne pèse sur leur trésorerie, une avance forfaitaire de 3000€ (pour celles vendant moins de 50 m³ par mois) est prévue conformément à l'article 13 du décret n° 2022-423. Ce montant de l'avance remboursable est porté à 6000 € pour celles vendant entre 50 et 100 m³ par mois (décret n° 2022-447). Ces montants d'avance seront versés en une fois par l'ASP et seront à rembourser au plus tard le 16 septembre. L'inscription se fera via le portail de l'ASP <https://stationservices.asp-public.fr> prévu pour l'avance remboursable de 3 000 euros prévue à l'article 13 du décret n° 2022-447 du 30 mars 2022 pour les petites stations services vendant moins de 50 m³ de carburants par mois en moyenne. Ce portail sera accessible à compter de lundi 4 avril 2022 et les inscriptions pourront être effectuées jusqu'au 30 avril 2022 dernier délai. Pour les stations de taille intermédiaire (vendant entre 50 m³ et 100 m³ de carburant par mois) qui bénéficie d'un montant d'avance remboursable majoré à 6 000 euros), le portail d'inscription sera ouvert à compter du mercredi 6 avril 2022. **Conformément à ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 2022-423, ce portail est désormais fermé depuis le samedi 30 avril à 23h59.**
- 33 Quel est le délai de remboursement de l'avance remboursable de 3000 euros ou 6000 euros prévue pour les petites et moyennes stations-service? L'avance remboursable constitue une aide à la trésorerie ayant pour objectif de permettre à toutes les stations-service de mettre en œuvre la mesure de baisse de 15 centimes dès le 1^{er} avril. Cette avance est à rembourser, en une fois, au plus tard le 16 octobre 2022.

Feuille1

- 34 La Communauté de communes XXXX est propriétaire d'une station-service située sur la commune de XXX. En temps normal notre volume de vente de carburant mensuel est de l'ordre de 50 à 60 000 litres. Nous souhaitons participer au dispositif « 15 centimes » et nous vous remercions de bien vouloir nous envoyer les documents nécessaires.
- 35 Quelles sont les pièces justificatives à fournir pour solliciter l'avance remboursable ?
- 36 Sur le cas particulier des pertes en début d'opération : pour rappel, les stations qui commenceront à vendre au 1er avril du carburant à prix remisé sur des stocks achetés à prix non remisé accuseront une perte temporaire. Pourriez-vous nous confirmer qu'une tolérance administrative sera appliquée en fin d'opération pour récupérer ces pertes en permettant de vendre à prix "marché" des carburants achetés à prix remisé, et ce jusqu'à rattrapage du montant de la perte initiale ?
- Je suis une station service. Comment procéder pour percevoir le dispositif d'aide complémentaire
- 37 Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'aide complémentaire prévue à l'article 13bis du décret 2022-423 modifié ?
- 38 Comment procéder pour percevoir l'aide complémentaire ?
- En tant que station service indépendante, il faut que vous vous rapprochiez de l'ASP (Agence de services et de paiement), autorité habilitée à verser l'aide à la trésorerie pour les stations service. Cette avance de 3000 euros est prévue à l'article 13 du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition des carburants. Pour en bénéficier, il faut respecter des conditions, notamment vendre moins de 500 HL de carburants au total par mois en moyenne sur l'année 2021. Si vous remplissez les conditions, vous devrez faire la demande de cette aide à la trésorerie sur le site de l'ASP avant le 30 avril prochain. Vous pouvez questionner l'ASP en leur écrivant à aidescarburants@asp-public.fr
- Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives de l'État, le versement de l'avance remboursable comprend les éléments suivants :
- 1) la raison sociale
 - 2) le SIRET
 - 3) l'Adresse
 - 4) un relevé d'identité bancaire
 - 5) une déclaration sur l'honneur que la station-service n'a pas vendu plus de 500 hl de carburants en moyenne mensuelle (en 2021) pour celles qui sollicitent une avance remboursable de 3 000 euros OU une déclaration sur l'honneur que la station-service n'a pas vendu moins de 500hl et plus de 1000hl de carburants en moyenne mensuelle (en 2021) pour celles qui sollicitent une avance remboursable de 6 000 euros
- Les modalités de sortie du dispositif seront à leur avantage. En effet, ils retrouveront une marge de manœuvre tarifaire lorsque cessera l'engagement de répercussion de la remise, à compter du 31 juillet 2022, ceci quand bien même tout ou partie du carburant qu'il leur restera à distribuer aura bénéficié de l'aide de l'État. Cette marge de manœuvre ne nécessitera aucune « tolérance administrative » puisqu'elle découlera de la simple application du dispositif (décret et charte) tel qu'il a été conçu. Évidemment, tout professionnel, lorsqu'il cessera de répercuter la remise en application de la charte, devra simultanément supprimer toute communication au sujet de cette remise pour ne pas induire en erreur les consommateurs.
- les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles prévues pour l'avance remboursable prévue à l'article 13
- les modalités pratiques seront précisées dans la première quinzaine de septembre sur le site internet de l'Agence de Services et de Paiement.